

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Plérin, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE GUITTERNEL

GOUVIARD
22640 Plénée-Jugon

Références : 2024.241
Code AIOT : 0005503393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement CARRIERES DE GUITTERNEL implanté LE GOUVIARD 22640 PLENEE-JUGON. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE GUITTERNEL
- LE GOUVIARD 22640 PLENEE-JUGON
- Code AIOT : 0005503393
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant, la société SAS Carrières de Guitternel, est autorisé depuis le 14 octobre 1977 à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Plénée-Jugon. Il est autorisé à exploiter également une installation de concassage, criblage de matériaux et à remblayer la carrière par des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière.

Un arrêté préfectoral pris en date du 31 août 2012, complété le 31 juillet 2017, encadre les conditions d'exploitation de la carrière. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de cet arrêté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 1 | Les bassins de stockage des boues de lavage | Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 5.1.9 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 30 jours |
| 6 | Les panneaux de signalisation | Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 4 | Demande d'action corrective | 30 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | La profondeur d'extraction autorisée | Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 1.2.6 | Sans objet |
| 3 | La circulation des eaux | Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 4.3.10 | Sans objet |
| 4 | La surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 11.2.6 | Sans objet |
| 5 | Plan de gestion des déchets inertes | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | Sans objet |
| 7 | La surveillance de la qualité du milieu récepteur | Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 11.2.4 | Sans objet |
| 8 | Les retombées des poussières | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7 | Sans objet |
| 9 | Les émergences sonores | Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 | Sans objet |
| 10 | Les tirs de mine | Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 6.3.1.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est nécessaire de signaler et de sécuriser les bassins de stockage de boues de la carrière afin de prévenir tout risque potentiel pour la sécurité des travailleurs et des tiers.

De plus, il est impératif de clôturer l'accès à la carrière sur la partie nord et d'installer des panneaux informant des dangers présentés par la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les bassins de stockage des boues de lavage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 5.1.9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Les bassins de stockage des boues de lavage |
| Prescription contrôlée : Les bassins de stockage des boues de lavage doivent être aménagés et équipés de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution en respectant les dispositions ci-après : - [...] - [...] des panneaux signalent les risques encourus (noyade, enlèvement,...) et l'interdiction de pénétrer doivent être mis en place. - [...] Un plan de surveillance doit être mise en place comprenant au moins : - [...] - Un audit tous les 5 ans par un organisme extérieur portant au moins sur les éléments susmentionnés pour la revue annuelle complétés par la conception des bassins actuels, les documents ou incidents passés, la conception des prochains bassins, les surveillances exercées, la compétence et la formation du ou des personnes en charge des inspections hebdomadaires et la revue annuelle, la pertinence des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance, le bilan hydrique, les analyses des problèmes et incidents passés. |
| Constats : Le 14/06/2024, il a été constaté les points suivants : - la présence de merlons délimitant le bassin de stockage des boues de lavage. - Un panneau indiquant un danger dû à la présence d'un « bassin de décantation » a été observé sur le chemin d'accès au bassin de stockage. Ce panneau doit être plus explicite sur les risques encourus et formellement interdire l'accès au périmètre de la parcelle de stockage. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour : - Installer des panneaux en périphérie du bassin de stockage des boues de lavage, explicitant les risques encourus (noyade, enlèvement, etc.) et interdisant formellement l'accès. - Fournir l'audit réalisé par un organisme extérieur portant sur les éléments mentionnés dans la prescription contrôlée. Cet audit doit inclure une évaluation de la stabilité de la structure des digues. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 30 jours |

N° 2 : La profondeur d'extraction autorisée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 1.2.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, La profondeur d'extraction autorisée |
| Prescription contrôlée : Aucune extraction n'est réalisée en dessous de 11 m NGF représentant une épaisseur maximale d'extraction de 74 m. |
| Constats : Le 14/06/2024, l'exploitant a transmis un plan topographique de son site d'exploitation, daté du 05/08/2023. La côte minimale d'extraction est de 21,5 m NGF. Le concasseur est situé à proximité du fond de fouille, soit à une altitude de 24,54 m NGF. Cette position en fond de fouille minimise les distances de transport des matériaux extraits. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : La circulation des eaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 4.3.10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, La profondeur d'extraction autorisée |
| Prescription contrôlée : Le rejet [...] ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes : -DCO : 30 mg/L ; -MES : 25 mg/L ; - Hydrocarbures : 1 mg/L. |
| Constats : L'exploitant précise que les effluents aqueux de la carrière subissent un traitement en circuit fermé, évitant ainsi tout rejet dans l'environnement naturel. En effet, les eaux pluviales sont recueillies et stockées sur site pendant la saison hivernale en vue de leur utilisation estivale pour diverses opérations telles que le lavage des sables et des graviers, la création de graves, ainsi que l'arrosage des pistes. Pour ce qui est du lavage de sables et de granulats, les eaux usées sont acheminées vers un décanteur dédié. Ce processus de décantation est favorisé par l'ajout de flocculant pour solidifier les particules fines issues des opérations de lavage. Les eaux ainsi clarifiées sont ensuite réintroduites dans le processus de lavage, dans un système en circuit fermé. Les résidus de ce processus de décantation se déposent au fond du décanteur sous forme de boues. Ces boues sont extraites et envoyées vers un bassin d'assèchement ou traitées par une installation de compressage. En conséquence, l'exploitant ne dispose pas d'une surveillance des eaux rejetées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : La surveillance des eaux souterraines

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 11.2.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : Au niveau des puits ou forages situés à proximité de la carrière, et au moins dans un rayon de 200 mètres par rapport aux bords de l'excavation, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines comprenant au moins le relevé du niveau piézométrique, au moins deux fois par an. |
| Constats : L'exploitant a pour objectif de surveiller les eaux souterraines en réalisant des relevés piézométriques de trois puits : « Les Touches », « Le Frene » et « La Barre ». Le 14/06/2024, l'exploitant a présenté le relevé semestriel de la hauteur d'eau dans les puits couvrant la période du 06/09/2021 au 06/05/2024. L'inspection a noté que, parmi les trois puits appartenant à des tiers, deux ne sont plus accessibles et n'ont plus de relevé : « Les Touches » et « la Barre » Pour le puits « Le Frene », le relevé piézométrique montre que la hauteur d'eau oscille entre 1,70 m en période estivale et 2,90 m en période hivernale. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Plan de gestion des déchets inertes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir avant le début d'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. |
| Constats : L'exploitant a fourni le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière. Ce plan, révisé en mars 2023, examine la manière dont les déchets issus de l'exploitation de la carrière sont gérés. Il établit la procédure de stockage des déchets provenant des stériles de découverte ou des matériaux excédentaires, ainsi que la gestion des boues résultant du curage du bassin de décantation des eaux pluviales et des boues issues du lavage des sables et granulats. Ces déchets sont considérés comme des matériaux inertes et sont stockés dans la zone Ouest de la carrière et la zone Nord. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Les panneaux de signalisation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Les panneaux de signalisation |

| |
|---|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le 14/06/2024, les points suivants ont été constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une route communale permettant de rejoindre le hameau « Les Champs Margareuc » traverse le périmètre de la carrière, notamment sa zone nord, utilisée pour stocker des déchets inertes, y compris les boues solides issues de la presse à boue. - Quatre pierres délimitent l'accès à la carrière, y compris sa zone d'extraction, mais aucun panneau n'informe les tiers des risques encourus. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour clôturer l'accès à la carrière et installer des panneaux informant des dangers présentés par la carrière.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 30 jours</p> |

N° 7 : La surveillance de la qualité du milieu récepteur

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 11.2.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit procéder à la surveillance de la qualité du milieu récepteur sur deux points du cours d'eau « Le Quilloury », l'un en aval du site et l'autre en amont du site afin de quantifier l'impact de la carrière sur le cours d'eau par un contrôle de l'indice IBGN. Ce suivi doit être [...] renouvelé tous les 5 ans à la même période que la première année.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le 14/06/2024, l'exploitant a présenté son étude sur la surveillance de la qualité du ruisseau Quilloury à Plénée-Jugon. La dernière étude, réalisée en septembre 2023 par Execo Environnement, porte sur la réalisation de deux IBGN prélevés le 27/06/2023 et synthétise les résultats des campagnes de 2013, 2018 et 2023.</p> <p>La conclusion principale de l'étude est la suivante :</p> <p>« En juin 2023, le ruisseau Quilloury à Plénée-Jugon présente une qualité biologique globale en classe de qualité très bonne à l'amont comme à l'aval du rejet de la carrière ».</p> <p>L'inspection a constaté que les notes attribuées par l'étude pour l'aval du rejet de la carrière varient entre 18 (obtenu en 2013) et 20 (obtenu en 2023).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Les retombées des poussières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Les retombées des poussières |
| Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. |
| Constats : L'exploitant a effectué le suivi des retombées atmosphériques totales à l'aide de jauges. Deux campagnes de mesures ont été menées en 2023, impliquant cinq stations de mesure : une station témoin, deux stations en limite de site et deux stations situées dans le hameau de « La Hautière » et « La ville au Prévost ». Les rapports issus de ces deux campagnes concluent que les niveaux de retombées de poussières restent en deçà de la valeur limite fixée à 500 mg/m ² /j pour l'ensemble des points de type (b). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Les émergences sonores

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Les émergences sonores |
| Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : [...] |
| Constats : Le vendredi 6 octobre 2023 en période d'arrêt et le lundi 9 octobre 2023 en période d'activité, l'exploitant a procédé au contrôle des émissions sonores générées par ses activités. Les mesures |

acoustiques ont été effectuées par le bureau d'études IGC Environnement dans les hameaux de « Les Touches », « Les Cotes Birot », « La Ville au Prévost », « La Barre ».

La conclusion du rapport acoustique pour l'année 2023 est la suivante :

« Les mesures d'émergences sonores réalisées les 6 et 9 octobre 2023 sont conformes, pour les 4 ZER mesurées, aux niveaux imposés par l'Arrêté Préfectoral du 31/08/2012.

Les mesures de tonalités marquées sont également conformes aux prescriptions établies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Les tirs de mine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 6.3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Les tirs de mine

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...]

Constats :

Le 14/06/2023, il a été constaté que 8 contrôles ont été réalisés entre le 29 septembre 2022 et le 30 mai 2023 près des habitations les plus exposées, avec une valeur pondérée maximale enregistrée le 30 janvier 2023 de 3,2 mm/s.

Type de suites proposées : Sans suite